

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)

Rubrik: Août 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu le décret du Grand Conseil du 11 novembre 1975 sur le secours de
crise en faveur de chômeurs assurés,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Exécution du secours de crise

1. Surveil-
lance

Article premier ¹ La surveillance de l'application du secours de
crise au sens du décret et de la présente ordonnance est exercée par la
Direction de l'économie publique (Office cantonal du travail).

² Les organes de surveillance sont autorisés à prendre connaissance
en tout temps des dossiers des services communaux compétents.

2. Introduc-
tion du
secours
de crise

Art. 2 Après l'introduction du secours de crise en faveur de
chômeurs assurés selon l'article premier, 2^e alinéa, du décret, il
incombe aux communes de verser aux chômeurs assurés domiciliés
sur leur territoire le secours de crise conformément aux dispositions
du décret et de la présente ordonnance.

3. Organe
communal
compétent

Art. 3 Les communes désignent le service compétent pour appli-
quer le secours de crise et le signalent à l'Office cantonal du travail.
Il y aura lieu d'assurer une collaboration rationnelle entre l'organe
communal chargé d'appliquer le secours de crise et l'office communal
du travail, chaque fois que le premier sera distinct du second.

4. Tâches
de l'organe
communal:
a) Cons-
tatation
des ayants
droit

Art. 4 ¹ L'organe communal examine si les conditions requises
pour bénéficier du secours de crise sont remplies et prend les déci-
sions qui s'imposent. Sont réservés les cas mentionnés à l'article 5 de
la présente ordonnance.

² Les décisions portant rejet de demandes d'allocations, suspension
temporaire ou définitive du droit de toucher des secours, remplace-
ment des allocations en espèces par des prestations en nature, etc.,
seront notifiées aux intéressés sans omettre d'indiquer les motifs et les
voies de droit. Un double de toutes les décisions sera remis à l'Office
cantonal du travail.

b Cas
douteux

Art. 5 ¹ En cas de doute quant à l'octroi ou au montant du secours de crise, le cas sera transmis à l'Office cantonal du travail qui tranchera.

² Les demandes d'allocations présentées par des étrangers avec permis B (résidents à l'année), des ouvriers à domicile, des assurés exploitant un bien rural à titre d'activité lucrative accessoire, des invalides, des chômeurs partiels ainsi que des personnes arrivées dans le canton de Berne au cours des douze derniers mois devront être soumises sans exception à l'Office cantonal du travail.

c Versement
du secours
de crise

Art. 6 ¹ L'organe communal procède au versement du secours de crise, lequel aura lieu ordinairement une fois par mois.

² Par décision de l'organe communal, l'allocation en espèces pourra être remplacée entièrement ou partiellement par des prestations en nature (bons de loyer, denrées alimentaires, vêtements, etc.), dans la mesure où le bénéficiaire n'offre pas la garantie qu'il utiliserait judiciairement le montant qui lui serait versé. L'intéressé devra être entendu au préalable.

5. Tâches
de l'office
communal
du travail
a Contrôle

Art. 7 ¹ Les offices communaux du travail sont tenus de procéder au contrôle des bénéficiaires du secours de crise selon les dispositions en vigueur en matière d'assurance-chômage. Ils sont toutefois habilités à supprimer les allègements prévus en matière d'assurance-chômage et à ordonner le contrôle journalier.

² Pour chaque bénéficiaire, l'on tiendra, sur formule prescrite, un double de la carte de contrôle.

b Obligation
de dénoncer
des irrégularités

Art. 8 Si l'office communal du travail constate des faits qui peuvent entraîner la suppression partielle ou totale du droit aux prestations ou revêtir de l'importance pour calculer le montant de l'indemnité journalière, il doit en informer immédiatement par écrit l'organe communal compétent ainsi que l'Office cantonal du travail. Ceci vaut également lorsque, entre autres, le chômeur a refusé un travail réputé convenable.

II. Conditions préalables à l'obtention du secours de crise

1. Demande
de secours

Art. 9 ¹ La demande tendant à l'octroi du secours de crise doit être présentée sur formule prescrite accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

² La demande ne peut être remise que durant l'année civile au cours de laquelle le requérant a entièrement épuisé son droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage.

Informations
requis
a du requérant

Art. 10 ¹ Le requérant est tenu d'informer spontanément et fidèlement les autorités compétentes de tous faits et changements de situation qui sont déterminants pour l'octroi ou le calcul du secours de crise.

² Le requérant doit en particulier fournir la preuve de toutes les démarches qu'il a entreprises pour trouver un emploi dans sa profession ou un travail convenable dans une autre branche.

b de l'em-
ployeur

Art. 11 Les employeurs sont tenus de délivrer au requérant, aux proches faisant ménage commun avec lui et à l'organe communal compétent qui en ont fait la demande des attestations sur tous les faits afférents aux rapports de service du requérant, notamment sur la durée de son emploi et sur les revenus qu'il en a tirés.

c des
caisses
de chômage

Art. 12 Sur demande le l'organe communal compétent, les caisses d'assurance-chômage sont tenues de fournir les renseignements suivants: nombre d'indemnités journalières touchées par l'assuré au cours de l'année civile, date à laquelle l'assuré a épuisé son droit aux indemnités, gain journalier habituel et montant de la dernière indemnité journalière versée. En cas de modification de la situation, l'indemnité journalière doit être calculée à nouveau par la caisse, à l'intention de l'organe communal compétent.

3. Contrôle
au lieu
de domicile
du bénéficiaire

Art. 13 ¹ Les chômeurs assurés qui revendiquent les prestations du secours de crise doivent se présenter pour contrôle à l'office du travail de leur commune de domicile, conformément aux instructions dudit office.

² Sur demande dûment motivée et d'entente avec l'organe communal compétent, l'Office cantonal du travail pourra, à titre exceptionnel, autoriser le contrôle hors du lieu de domicile. L'autorisation sera généralement délivrée pour une semaine au maximum.

Omission de
se présenter
au contrôle

Art. 14 ¹ Le bénéficiaire n'a pas droit aux prestations pour les jours où il omet de se présenter au contrôle.

² Si le requérant ne se présente pas au contrôle pendant plus de douze jours consécutifs, il se verra suspendre le versement des allocations au titre du secours de crise. A cet égard on lui retiendra une journée d'allocations pour deux jours non contrôlés.

³ Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le bénéficiaire est retenu hors de la localité au chevet de ses proches atteints d'une maladie grave, l'organe communal compétent pourra, sur demande dûment motivée, exempter temporairement l'intéressé du contrôle obligatoire.

5. Promptitude à accepter un travail convenable

Art. 15 ¹ Le bénéficiaire doit, en tout temps, se tenir prêt à accepter un emploi convenable.

² En particulier sont également considérés comme convenables des travaux dans une branche professionnelle autre que celle du requérant ou des besognes auxiliaires de courte durée. Au surplus, font règle en la matière, les prescriptions en matière d'assurance-chômage.

³ Le chômeur qui, à deux reprises, aura refusé un emploi convenable, pourra se voir supprimer par l'organe communal son droit au secours de crise pour l'année en cours.

Activité lucrative indépendante

Art. 16 ¹ Le requérant qui travaille temporairement à son propre compte, à défaut d'autre travail convenable, a droit aux prestations du secours de crise dès qu'il a cessé son activité indépendante.

² Si le requérant exerce une activité indépendante alors qu'un emploi salarié convenable aurait pu lui être procuré, il y a lieu de suspendre, pendant une période appropriée, le versement des allocations de secours de crise, dès le moment où l'intéressé a cessé son activité indépendante (art. 11, 2^e al., du décret).

III. Calcul des prestations au titre du secours de crise

1. Détermination de la fortune

Art. 17 ¹ Pour déterminer la fortune nette entrant en ligne de compte, on se fondera au besoin sur les chiffres de la dernière taxation fiscale, en prenant en considération les variations de fortune survenues entre-temps.

² Est réputée fortune nette toute fortune mobilière ou immobilière, déduction faite des dettes dûment justifiées. Est réservé l'article 4, 3^e alinéa, du décret.

2. Détermination du revenu

Art. 18 ¹ Sont notamment considérés comme revenu entrant en ligne de compte, les gains accessoires, les indemnités pour travaux spéciaux, les commissions, les gratifications, les jetons de présence, les pourboires et autres avantages analogues.

² Par autres sources de gain, on entend, entre autres, les pensions, retraites, rentes AVS et AI, allocations pour perte de gain, indemnités de l'assurance-maladie et accidents ou celles de l'assurance-chômage.

³ Les revenus au sens des 1^{er} et 2^e alinéas ci-dessus réalisés par les proches du requérant vivant en commun ménage avec lui seront inclus proportionnellement dans le calcul, selon les dispositions de l'article 5, 2^e alinéa, du décret.

3. Périodes
de calcul

Art. 19 ¹ La période de calcul est généralement d'un mois civil ou de 26 jours ouvrables.

² Des périodes de calcul plus courtes ne peuvent être admises qu'à l'époque où les prestations commencent à être versées, ou lorsque le bénéficiaire a épuisé le nombre maximal d'allocations journalières, ou encore en fin d'année.

4. Revenu
inter-
médiaire

Art. 20 ¹ Si le requérant a obtenu un revenu intermédiaire, on prendra en considération la durée du travail fourni en échange, convertie en journées pleines de travail, ainsi que le gain réalisé.

² Est réputé intermédiaire tout revenu temporaire obtenu pendant la période de calcul.

³ Si le requérant exécute des travaux pour son propre compte pendant la période de calcul, on considérera que son travail a été rémunéré au tarif habituel, à moins qu'il ne puisse justifier du revenu tiré de ce travail.

IV. Subvention cantonale

1. Avances

Art. 21 ¹ Sur la base du décompte trimestriel, 80% de la subvention cantonale seront versés à titre d'avance selon la dernière clef en vigueur en matière d'assurance-chômage pour la répartition des frais entre le canton et les communes.

² Dans certains cas, dûment justifiés, d'autres avances pourront être consenties sur la base du décompte mensuel intermédiaire.

2. Subside
aux frais
de gestion

Art. 22 Un subside de 10 francs par bénéficiaire et par année civile est octroyé aux communes comme participation aux frais de gestion.

3. Décompte
final

Art. 23 ¹ Afin de déterminer le montant définitif de la subvention cantonale, les demandes d'allocation, accompagnées de toute la documentation et des pièces justificatives, doivent être présentées pour vérification à l'Office cantonal du travail, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'année civile.

² Le décompte final est établi sur la base du rapport de revision et après que la clef de répartition des frais entre le canton et les communes pour l'année écoulée a été fixée.

V. Dispositions diverses

1. Délais
d'attente

Art. 24 En matière de secours de crise, il n'existe pas de délais d'attente, au sens où l'entend la législation sur l'assurance-chômage.

2. Formules

Art. 25 Des formules spéciales que délivre l'Office cantonal du travail seront utilisées pour la mise en place du secours de crise.

3. Règle-
ments
communaux

Art. 26 Les communes désireuses d'édicter des prescriptions spéciales dans le domaine du secours de crise devront les soumettre pour approbation à la Direction de l'économie publique.

VI. Dispositions finales1. Entrée
en vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 24 juin 1976.

Elle abroge l'ordonnance du 26 novembre 1954 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés.

Berne, 11 août 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*